

REPUBLIQUE FRANCAISE

Montreuil, le 20/12/2013

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL7 rue Catherine Puig
(niveau 206 rue de Paris)
93558 MONTREUIL CEDEX
Téléphone : 01 49 20 20 60
Télécopie : 01 49 20 20 99

1311724-6

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h30 - 13h30 à 17h00Maître YAHMI Kamel
70 rue Rodier
75009 PARISDossier n° : 1311724-6*(à rappeler dans toutes correspondances)*

SARL ORTY GYM c/ COMMUNE LE RAINCY

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE AUTRE REFERE

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie de l'ordonnance du 20/12/2013 rendue par le Tribunal Administratif de Montreuil dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

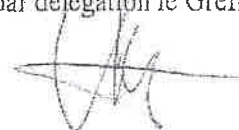
L'expédition d'une ordonnance peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier cette décision par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de cette ordonnance, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celle-ci doit, à **peine d'irrecevabilité**, respecter les règles de procédure énumérées ci-après :

- le délai de cassation est de 15 jours
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- le recours doit être présenté **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**
- le recours doit être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre doit s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site timbre.justice.gouv.fr et en suivant les instructions qui vous seront données.

Il lui est également indiqué que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification de l'ordonnance.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N°1311724

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE ORTY GYM

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Seulin
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 20 décembre 2013

54-035-02-03-02
C

Vu la requête, enregistrée le 3 décembre 2013 sous le n° 1311724, présentée pour la société Orty Gym, dont le siège est 7 Chemin de Roissy en France à Aulnay-Sous-Bois (93600), représentée par son gérant en exercice, par le cabinet Partouche-Kohana ; la société Orty Gym demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision, de la décision du 14 novembre 2013 du maire du Raincy prononçant la fermeture de l'établissement recevant du public « Orty Gym » et décidant que la réouverture de l'établissement ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité des locaux, l'obtention de l'autorisation d'ouverture et des autorisations nécessaires et après une nouvelle visite de la commission communale de sécurité et d'accessibilité ;

- de mettre à la charge de la commune du Raincy une somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie car de nombreux membres du club sportif ont payé leur abonnement, la gérante a investi beaucoup de trésorerie dans ce projet et la fermeture de la salle de sport aura des conséquences très préjudiciables pour l'avenir de la Sarl Orty Gym ;

- il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée eu égard aux moyens développés dans la requête en annulation, tenant au non respect de la procédure contradictoire, à l'insuffisance de motivation de la décision attaquée, à l'erreur de droit car à aucun moment la décision n'indique en quoi les supposés manquements compromettraient de manière grave la sécurité du public, à l'erreur de fait car la société Orty Gym dispose d'un accès de secours dont elle peut faire usage via les parties communes, à l'erreur manifeste d'appréciation car des experts indépendants ont constaté la conformité des équipements et de la salle de sport et, enfin, au détournement de pouvoir car le maire du Raincy préside aussi la commission communale de sécurité et son impartialité n'est pas garantie ;

N°1311724

2

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 17 décembre 2013, présenté par la société Orty Gym, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

elle soutient, en outre, que la procédure est irrégulière car l'établissement Orty Gym n'a pas reçu préalablement de lettre recommandée avec accusé de réception la mettant en demeure de réaliser les travaux nécessaires au respect des règles de sécurité ; que la composition de la commission, présidée par l'adjoint au maire, permet de douter de son impartialité ; que la commission devait être saisie par demande expresse du maire car l'établissement appartient à la 5^{ème} catégorie des établissements recevant du public ; que la mesure de police de fermeture de l'établissement Orty Gym est disproportionnée et porte une restriction excessive à la liberté du commerce et de l'industrie car le maire n'est pas lié par l'avis de la commission communale de sécurité et d'accessibilité ; qu'appartenant à la catégorie des établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie au sens de l'article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation, l'établissement n'a pas à faire l'objet d'une autorisation d'ouverture et n'est pas soumis aux visites automatiques d'ouverture de la commission communale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 décembre 2013, présenté par la commune du Raincy, représentée par son maire en exercice, dont le siège est situé Hôtel de Ville, 121 avenue de la Résistance au Raincy (93340), par Me Yahmi ; la commune du Raincy conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la Sarl Orty Gym à lui verser la somme de 2500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que :

- la société Orty Gym est irrecevable à se prévaloir devant le tribunal du bail commercial signé le 7 mai 2013 avec les époux Clotaire, car ce bail n'était pas annexé aux statuts lorsque ceux-ci ont été régularisés le 31 mai 2013 ;

- la condition d'urgence n'est pas remplie car aucun élément n'est versé sur le soit disant préjudice financier, la société a elle-même créé l'urgence en ne saisissant pas le tribunal des arrêtés de refus d'autorisation de travaux qui lui ont pourtant été opposés les 13 août et 15 octobre 2013, ni des trois refus concernant sa demande d'enseigne qui lui ont été opposés les 1^{er} juillet, 13 août et 15 octobre 2013 ; l'urgence de l'intérêt général prévaut sur l'urgence de l'administré car les conditions de sécurité ne sont pas réunies pour une bonne exploitation de la salle de sport, alors que l'établissement a commencé à accueillir du public dès le 9 septembre 2013 ;

- il n'existe aucun doute sérieux sur la légalité de l'arrêté de fermeture du 14 novembre 2013 car la procédure contradictoire préalable n'est pas requise en cas d'urgence et, en tout état de cause, la société Orty Gym a présenté des observations le 4 novembre 2013 après la visite de la commission communale de sécurité et d'accessibilité ; la décision attaquée est suffisamment motivée ; les manquements à la sécurité et, plus particulièrement, les accès aux issues de secours non garantis justifient légalement la fermeture de l'établissement ; aucune erreur de fait n'a été commise s'agissant de l'absence d'acte authentique pour permettre l'utilisation des parties communes afin d'accéder à l'issue de secours ; la décision n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation ni d'aucun détournement de pouvoir, la commission communale de sécurité étant majoritairement composée de membres extérieurs à la mairie, qui ont voix délibérative ;

N°1311724

3

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 19 décembre 2013, présenté pour la société Orty Gym par le cabinet Partouche-Kohana, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

elle soutient, en outre, que la validité, la régularité ou le contenu du bail commercial sont sans lien avec l'objet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n°1311723 enregistrée le 3 décembre 2013 par laquelle la société Orty Gym demande l'annulation de la décision du 14 novembre 2013 ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Seulin, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- le cabinet Partouche-Kohana, représentant la société Orty Gym ;
- la commune du Raincy ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 20 décembre 2013 à 10 h 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Seulin, juge des référés ;
- Me Partouche-Kohana et Me Fellous, représentants la société Orty Gym ;
- Me Yahmi, représentant la commune du Raincy ;
- les observations de M. Amsellem, adjoint au maire du Raincy ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 11 h 50, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

I. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...)* »

N°1311724

4

justifier de l'urgence de l'affaire » ;

2. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des éléments fournis par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société Orty Gym a ouvert de manière effective le 9 septembre 2013 une salle de sport réservée aux femmes à l'adresse du 9 avenue Thiers sur la commune du Raincy ; que pour décider la fermeture, par son arrêté du 14 novembre 2013, des locaux occupés par la société Orty Gym, le maire du Raincy s'est fondé sur l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation émis le 3 octobre 2013 par la commission communale de sécurité et d'accessibilité à la suite du constat de divers manquements aux règles de sécurité, ainsi que sur les refus de permis d'aménager que le maire avait opposé les 13 août et 15 octobre 2013 à la société requérante ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction et des observations développées à la barre que la salle de sport exploitée par la société Orty Gym recueille à l'heure actuelle 90 adhérents et qu'elle est en capacité d'accueillir 34 personnes par heure ; que cet établissement est classé dans la catégorie 5 des établissements recevant du public, selon les critères fixés par l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ; qu'il résulte de l'article R. 123-14 du même code que ces établissements doivent aussi obéir à des règles de sécurité, constatées par la commission de sécurité compétente et que le maire peut faire procéder à des visites de contrôle ; qu'il ressort en l'espèce du rapport de la commission communale de sécurité et d'accessibilité du 3 octobre 2013 et du refus d'aménagement prononcé par le maire le 15 octobre 2013 que si les locaux exploités par la société Orty Gym disposent de deux dégagements vers des sorties de secours donnant sur la rue Thiers, la distance entre la partie la plus éloignée du local, qui correspond à la zone des vestiaires et le premier dégagement menant à l'issue de secours est supérieure à 25 mètres pour atteindre 30 mètres ; que le second dégagement suppose de passer par une première porte donnant sur un sas auquel on accède en descendant deux marches, de remonter deux autres marches pour accéder à l'autre porte donnant sur un couloir de six mètres menant à la sortie ; que le sas et le couloir de six mètres appartiennent aux parties communes de l'immeuble pour l'utilisation desquelles aucun accord contractuel n'a été passé par un acte authentique entre la gérante de la société requérante et les tiers propriétaires ; qu'en outre, la porte menant à la cave n'est pas isolée par une porte coupe feu alors qu'elle est située tout près de la porte du sas donnant sur le couloir et les poubelles sont entreposées à cet endroit, ce qui a pour effet d'augmenter les risques en cas d'incendie ; qu'ainsi, la décision en litige répond à des exigences de protection de la sécurité dans un établissement recevant du public dont le juge des référés doit tenir compte pour apprécier objectivement et globalement la condition d'urgence ; qu'il suit de là qu'en égard à l'intérêt public qui s'attache à la sécurité des personnes, la condition d'urgence énoncée à l'article L. 521-I du code de justice administrative n'est pas remplie alors même que la fermeture de l'établissement serait préjudiciable au bon fonctionnement de la société Orty Gym ; que, dès lors, les conclusions aux fins de suspension de l'arrêté attaqué doivent être rejetées ;

N°1311724

5

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle aux conclusions de la société Orty Gym dirigées contre la commune du Raincy qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la société Orty Gym à verser à la commune du Raincy la somme réclamée au titre desdites dispositions ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de la société Orty Gym est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune du Raincy tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Orty Gym et à la commune du Raincy.

Fait à Montreuil, le 20 décembre 2013.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé

Signé

A. Seulin

M. Chouart

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.